

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SÉANCE DU 2 AVRIL 2025**

N° 2025 0036

L'An Deux mille vingt-cinq, le 2 avril à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 26 mars 2025, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Olivier CHENU, Thierry RUFFIER DES AIMES, Arnaud JOLY,

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE, Florence MARMONIER (pouvoir donné à Thierry RUFFIER DES AIMES), Lucas PENASA

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	09
Votes pour :	09
Votes contre :	00
Ne prend pas part au vote :	02

Objet : Convention avec le ski club et versement de la subvention

Le Club de ski de Champagny en Vanoise a pour objectif principal de permettre le développement et la pratique du ski alpin sur le périmètre de la commune.

La Commune s'est engagée à soutenir financièrement le Club de ski, à hauteur de 45 000€ pour l'exercice 2025.

Cette subvention étant supérieure à 23 000€, il est nécessaire de signer une convention d'objectifs et de moyens avec le Club.

Par ailleurs, au-delà de la subvention versée en numéraire, la commune s'engage à mettre à disposition de l'association les locaux suivants : salle dite du Raffort, une partie du garage communal du Tremblay, ainsi que le local de la salle hors sac de la Rossa et l'ancienne salle du cabinet médical. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 mars 2025

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions: Thierry RUFFIER DES AIMES et Florence MARMONIER) le Conseil municipal:

- APPROUVE le versement de la subvention 2025 au Club de ski pour un montant de 45 000€ ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Pour le Maire empêché
Denis TATOUD



COMMUNE DE 73350 – CHAMPAGNY EN VANOISE et SKI-CLUB DE CHAMPAGNY (SECTION ALPIN)

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS – ANNÉE 2025

Entre :

La Commune de 73350 – Champagny-en-Vanoise représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2025 désignée ci-après « la Commune »,

D'une Part,

L'Association Loi 1901 dite « Ski-Club de CHAMPAGNY », dont le siège social est sis à 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention :

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée « Ski-Club de CHAMPAGNY », affilié à la F.F.S (Club N° 13199) et agréé par la D.D.J.S (N° 73S12605) a pour objet la promotion et le développement de la pratique du ski alpin sous différentes formes (entraînement, participation et organisation de courses FFS...) au sein de la station de Champagny-en-Vanoise.

I. Les engagements de la Commune :

Article 2 : Subventions :

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus définie. Conformément au principe de l'annualité du Budget Communal et à l'occasion du vote du Budget Primitif de la Commune, le Conseil Municipal examine la demande d'aide proposée par l'association et vote, une subvention annuelle fixée comme suit :

-Ski-Club de Champagny.....45.000,00 € (quarante et un mille €)

L'aide de la commune sera créditée en 3 acomptes au compte de l'association à partir du mois d'avril, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur (mandatement administratif)

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée :

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la commune, notamment l'association sera tenue de fournir à celle-ci une copie de son budget, le rapport des vérificateurs aux comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant apparaître les résultats de son activité.

En cas de dissolution de l'association, la part de la subvention attribuée non utilisée par celle-ci sera restituée au Trésor.

Article 4 : mise à disposition de personnels municipaux :

Le Maire, sur demande expresse de l'association, pourra autoriser de façon ponctuelle le personnel municipal titulaire pour prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 08 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition de l'association.

Article 5 : Mise à disposition de bâtiments :

En outre, l'association bénéficie de la mise à disposition non exclusive des locaux suivants, dans un état conforme à leur usage, déclarant ainsi avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous :

- Local situé au-dessus de l'école de ski
- 2 places de stationnement dans le parking du Raffort
- Local de la Salle Hors Sacs de la Rossa
- 1 salle de sport/musculation au rez de chaussée du presbytère
- Local du Raffort (anciennement cabinet médical)

La mise à disposition de l'ensemble de ces locaux est consentie à titre gracieux. S'agissant d'équipements publics, elle est nécessairement accordée à titre précaire et révocable sans que l'association puisse se prévaloir d'un droit à indemnités.

Il est interdit à l'association de sous-louer le bien ainsi mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la commune.

Les plans des locaux ainsi mis à disposition et leurs superficies respectives constituent une annexe à la présente convention, pour les plans existants. L'association « Ski-Club » fournira une nomenclature des matériels et mobiliers installés dans ces locaux. Ladite nomenclature sera annexée à la présente convention. La présente convention, valant autorisation d'utilisation des dits locaux, rend caduque toutes dispositions antérieures.

Article 6 : mise à disposition de matériels et véhicules :

La Commune met à disposition du Ski-Club le véhicule suivant :

- Renault Trafic immatriculé : **FM-484-VV**

Les conditions d'utilisation de ce véhicule constituent une annexe à la présente délibération.
La commune prendra en charge l'entretien de ce véhicule, à l'exclusion de tout autre véhicule du ski club.

Il est rappelé que le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association sportive (entraînements et compétitions sportives fédérales) et uniquement pour les adhérents de la structure.

L'association doit remettre aux services de la mairie une photocopie du permis de conduire pour chaque conducteur désigné lors de la demande de réservation en s'assurant au préalable que les permis de conduire sont valides.

Ce véhicule reste propriété de la commune, qui pourra l'utiliser à d'autres fins ou le mettre à disposition d'autres associations.

Article 7 : entretien des bâtiments :

La Commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants aux fournitures courantes de chauffage, d'électricité et d'eau des locaux mis à disposition.

Il est cependant demandé à l'utilisateur de porter une attention toute particulière aux consommations énergétiques.

Article 8 : occupation et jouissance :

L'association ne pourra rien faire, ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être tenue pour responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification ni à l'agencement des locaux, ni à la destination des installations confiées, sans l'accord préalable et exprès de la commune.

L'association assurera l'entretien courant et normal (entretien locatif) du matériel et mobiliers mis à disposition et s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux.

II-Engagement de l'association :

Article 8 : Animations

En contrepartie de la subvention et des mises à disposition, l'association s'engage à participer activement aux animations de la station, été comme hiver.

L'association s'engage notamment à assurer :

- La tenue des buvettes lors des descentes aux flambeaux,
- Participation aux événements organisés sur la station (championnats du monde d'escalade sur glace, ...),
- La création d'événements en lien avec l'objet de l'association,
- L'organisation de la cérémonie des athlètes

Article 9 : Incessibilité des droits :

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

Article 10 : Responsabilité :

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association (ou d'un défaut d'entretien) devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

Article 11 : Assurances :

L'association s'engage avant la prise de possession à contacter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à sa disposition (cf article 5). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 12 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice, devra :

- Formuler sa demande de subvention en vue de son examen et de son approbation avant la dernière séance de l'exercice n-1, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- Communiquer à la commune dans les meilleurs délais, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activité et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice,
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 13 : Présentation du bilan des activités régulières :

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune, le bilan des activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront, à la demande de la commune, au moins une fois par an, les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

Article 13 : Financement de nouveaux projets :

L'association s'engage à informer la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

III. Clauses générales :

Article 14 : Résiliation de la Convention :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. valent mise en demeure.

Article 15 : Durée de la Convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, expressément renouvelable à date anniversaire, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R.

Fait à Champagny-en-Vanoise, le 10 avril 2025

Pour la Commune,

Le Maire,

René RUFFIER LANCHE

Pour l'Association « Ski-Club de Champagny-en-Vanoise »,

La Présidente,